



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement d'eaux
usées des communes du syndicat intercommunal des eaux
du plateau de Crémieu (Annoisin, Dizimieu, Hieres sur Amby,
La Balme les Grottes, Leyrieu, Optevoz, Parmilieu, Siccieu, St
Baudille, Verna, Vertrieu) (38)**

Décision n° 08213PP0217

n° 1365

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

502

Décision du 05/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Crémieu (Annoisin, Dizimieu, Hieres sur Amby, La Balme les Grottes, Leyrieu, Optevoz, Parmilieu, Siccieu, St Baudille, Verna, Vertrieu) en Isère, déposée le 14/11/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21 novembre 2014 ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé, intégrant une analyse du fonctionnement des réseaux et des stations de traitement sur chacune des communes et conduisant à préconiser un certain nombre d'aménagements à court et moyen terme (réhabilitation des réseaux pour éviter les eaux claires parasites, mise en séparatif de certains réseaux, réhabilitation-extension de station d'épuration...);

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée (ou mise à jour) sur l'ensemble des 11 communes adhérentes au SIEPC en matière d'assainissement et qu'elle indique pour chaque secteur la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre en favorisant l'infiltration en priorité lorsque cela est possible ;

Considérant que les travaux préconisés permettront de solutionner les dysfonctionnements existants et de réduire les pollutions diffuses (ANC) ou d'améliorer les niveaux de rejet au niveau de certaines stations d'épuration saturée ou ne répondant plus à la réglementation en vigueur, limitant ainsi les risques d'incidences sur les milieux naturels ;

Considérant que le zonage d'assainissement du SIEPC prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif et le raccordement de 389 logements existants ainsi que de 138 logements futurs ;

Considérant la localisation des zones d'assainissement collectif futur est justifiée par la notice du zonage d'assainissement : réhabilitation des installations d'assainissement autonome non envisageable du fait de la configuration du bâti, importance du nombre d'installations à réhabiliter sur un secteur, localisation d'un réseau d'eaux usées à proximité, mauvaise aptitude des sols, possibilité de rejet dans le milieu hydraulique superficiel mauvaise ;

Considérant que la notice du zonage préconise de limiter l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif et qu'il en précise la teneur pour chacune des zones concernées de chaque commune, en fonction des zonages de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement collectif et de la possibilité des rejets dans le milieu hydraulique superficiel ;

Considérant que pour certaines communes (Annoisin-Chatelans, Dizimieu, Siccieu Saint-Julien et Carisieu, Verna et Vertrieu), les documents d'urbanisme sont élaborés en tenant compte du zonage de l'assainissement du SIEPC ;

Les ressources en eau potable présentes sur les territoires des communes concernées sont inventoriées dans le dossier et prises en compte pour les choix en matière de gestion des eaux pluviales, pour les points de rejets des effluents des stations d'épuration des eaux usées et pour la délimitation des secteurs d'assainissement non collectif ;

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Considérant toutefois que cet inventaire n'intègre pas la présence de deux captages privés d'alimentation en eau, autorisés par arrêté préfectoral : le forage qui alimente en eau de qualité potable les usines de salaisons Carrel à Hières sur Amby et le captage qui alimente le camping de l'Île aux perdrix à Siccieu Saint Julien et Carizieu, mais que les dispositions retenues par le schéma de zonage d'assainissement collectif et non collectif du SIEPC ne présentent pas d'incidence sur ces ressources ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Crémieu (Annoisin, Dizimieu, Hieres sur Amby, La Balme les Grottes, Leyrieu, Optevoz, Parmillieu, Siccieu, St Baudille, Verna, Vertrieu), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ